



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Lésigny (77)
après examen au cas par cas**

N° MRAe
010093_KK_AC_PLU
du 17/04/2026

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 08 avril 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lésigny approuvé le 09 juillet 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 février 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Lésigny, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Stéphan COMBES lors de sa séance du 08 avril 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 08 avril 2026 ;

Considérant l'objectif de la modification du plan local d'urbanisme de Lésigny (77), qui vise à la réhabilitation et l'extension de la maison forestière pour le développement d'une offre de santé sur le territoire communal ;

Considérant que pour atteindre cet objectif la procédure consiste à :

1. la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) sur les parcelles B453, AO186, AP189, classées dans le PLU en vigueur en zone « Ac » relative à l'accueil des terres agricoles notamment sous les lignes haute tension ;
2. la création d'un sous-secteur spécifique « Ae » d'une superficie d'environ 1 900 m² pour l'accueil des activités en lien avec la santé et des logements pour le personnel ;
3. l'ajout de dispositions du sous-secteur « Ae » relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, l'emprise au sol des constructions, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux conditions de stationnement dans le règlement écrit,

Considérant que la maison forestière est actuellement protégée au titre du patrimoine en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, que la commune a déjà consulté les Architectes des bâtiments de France, et qu'il reviendra aux services instructeurs des futures demandes d'autorisation d'urbanisme sur le Stecal de porter une attention particulière à la composition architecturale et à l'insertion dans l'environnement de la réhabilitation et de l'extension de la maison forestière ;

Considérant que la réalisation de l'opération d'aménagement sur le Stecal est susceptible d'entraîner du défrichement, qu'il est de la responsabilité de la commune de s'assurer dès la modification du PLU et au moment de l'instruction des éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, que ces déboisements n'entraîneront pas de perte nette de biodiversité, ni de dégradation du patrimoine naturel sur le secteur ;

Considérant que l'extension de la maison forestière en zone « Ae » est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à celle existante (200 m²), que la création de places de stationnement est conditionnée par le recours à des revêtements perméables, que d'après ces éléments la modification de PLU n'aura pas d'incidence notable sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols à l'échelle du territoire ;

Considérant que la modification du PLU reste d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Lésigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Lésigny telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 février 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 17/04/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane COMBES', with a large, stylized initial 'S'.

Stéphane COMBES

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)